

Renseignements à l'intention des ouvriers forestiers au sujet des exonérations de la taxe sur l'essence et les carburants



Guide de la taxe sur les carburants
Gouvernement du Nouveau-Brunswick

Ministère des Finances
Division du revenu et de l'impôt

FTG : 0207

Octobre 2013

Loi de la taxe sur l'essence et les carburants

Le présent guide fournit des renseignements sur l'admissibilité des ouvriers forestiers aux exonérations de la taxe sur les carburants qui leur sont offertes en vertu de la *Loi de la taxe sur l'essence et les carburants* (la *Loi*). Il ne s'agit pas d'une interprétation juridique de la *Loi*. Dans tous les cas, il faut consulter la *Loi* pour déterminer les critères d'admissibilité et les dispositions sur l'exonération.

Table des matières

Sections

- I. Définition d'ouvrier forestier
- II. Critères d'admissibilité
- III. Permis d'acheteur
- IV. Achat de carburant exempté de la taxe
- V. Carburant marqué exempté de la taxe
- VI. Exigences relatives à la tenue de registres
- VII. Présentation du rapport annuel
- VIII. Remboursements de la taxe sur l'essence et les carburants
- IX. Vérification et inspections
- X. Oppositions et appels
- XI. Définitions
- XII. Pour de plus amples renseignements

Section I – Définition d'ouvrier forestier

Les catégories de consommateurs suivants sont jugées être des ouvriers forestiers en vertu de la *Loi* :

1. Les personnes qui participent à la construction et à l'entretien des chemins forestiers pour l'abattage d'arbres;
2. Les personnes ayant conclu un contrat avec des producteurs de bois dûment enregistrés;
3. Les personnes ayant conclu un contrat avec des sylviculteurs dûment enregistrés.

Section II – Critères d'admissibilité

Pour avoir droit à un permis d'acheteur à titre d'ouvrier forestier, un requérant doit répondre à un ou à plusieurs des critères suivants :

1. Construction et entretien des chemins forestiers

Un ouvrier forestier peut acheter, obtenir, utiliser ou consommer du carburant uniquement pour faire fonctionner un véhicule à moteur non immatriculé ou toute autre machine ou équipement non immatriculés utilisés pour la construction ou l'entretien d'un chemin forestier pour l'abattage des arbres lors d'une opération de bûchonnage menée en milieu forestier.

En général, cette exonération s'applique à l'équipement suivant :

- les bulldozers;
- les niveleuses de route;
- l'équipement de scarification (sert à briser la croûte durcie sur le sol);
- les machines non immatriculées utilisées pour enlever les souches, élever et niveler la surface des chemins, déneiger et entretenir les fossés, les emprises et les ponceaux.

2. Contrat conclu avec des producteurs de bois

Les ouvriers forestiers ayant conclu un contrat avec un producteur de bois dûment enregistré et qui se spécialisent dans un aspect de la récolte du bois peuvent consommer le carburant exempté de la taxe s'il est utilisé uniquement pour faire fonctionner

- i. un tracteur, autre qu'un camion-tracteur, et toute autre machine utilisés pour **l'abattage des arbres lors d'une opération de bûchonnage menée en milieu forestier**; ou

La présente publication est rédigée à des fins d'information uniquement et il ne lie pas le gouvernement du Nouveau-Brunswick à l'égard de l'application de la taxe due et payable en vertu de la *Loi de la taxe sur l'essence et les carburants* et de son règlement.

L'application de la taxe à une situation précise est régie par la *Loi* et son règlement et, en cas de conflit entre les dispositions du guide de la taxe et de la *Loi* et de son règlement, la *Loi* et son règlement ont préséance.

Camion-tracteur – désigne le groupe motopropulseur d'un tracteur qui tire une remorque;

Récolte d'arbres – comprend l'abattage, le transport du bois entre le lieu d'abattage et le chemin de débardage, l'ébranchage et le débroussaillage;

Secteur de coupe forestière – désigne le secteur immédiat où le bois est coupé et qui fait l'objet de travaux d'entretien pour le transport du bois en provenance de la parcelle de coupe. Cela ne comprend pas les lieux d'entreposage situés à l'extérieur du secteur de coupe forestière.

- ii. un **véhicule à moteur non immatriculé** alors qu'il **transporte des produits forestiers** et conduit ailleurs que sur une route publique.

Transport de produits du bois – En plus du transport du bois à l'aide de véhicules à moteur non immatriculés sur des chemins privés, le transport de produits du bois comprend aussi le chargement de ces produits sur du matériel de transport. Les chargeuses peuvent être exemptées de la taxe, si elles sont utilisées de façon autonome, et fonctionnent sans le système d'alimentation en carburant d'un véhicule à moteur immatriculé.

3. Contrat conclu avec des sylviculteurs

Les ouvriers forestiers ayant conclu un contrat avec un sylviculteur dûment enregistré et qui se spécialisent dans un aspect de la sylviculture peuvent consommer le carburant exempté de la taxe s'il est utilisé uniquement pour faire fonctionner

- i. un tracteur, autre qu'un camion-tracteur, et toute autre machine utilisés pour **l'abattage des arbres lors d'une opération de bûchonnage menée en milieu forestier** ou pour la récolte d'arbres sur une plantation d'arbres de Noël;

Camion-tracteur – désigne le groupe motopropulseur d'un tracteur qui tire une remorque;

Récolte d'arbres – comprend l'abattage, le transport du bois entre le lieu d'abattage et le chemin de débardage, l'ébranchage et le débroussaillage;

Secteur de coupe forestière – désigne le secteur immédiat où le bois est coupé et qui fait l'objet de travaux d'entretien pour le transport du bois en provenance de la parcelle de coupe. Cela ne comprend pas les lieux d'entreposage situés à l'extérieur du secteur de coupe forestière.

- ii. un **véhicule à moteur non immatriculé** alors qu'il **transporte des produits forestiers** et conduit ailleurs que sur une route publique; ou

Transport de produits du bois – En plus du transport du bois ou d'arbres de Noël à l'aide de véhicules à moteur non immatriculés sur des chemins privés, le transport de produits du bois comprend aussi le chargement de ces produits sur du matériel de transport. Les chargeuses peuvent être exemptées de la taxe, si elles sont utilisées de façon autonome, et fonctionnent sans le système d'alimentation en carburant d'un véhicule à moteur immatriculé.

- iii. tout **appareil ou engin** autre qu'un véhicule à moteur qui doit être immatriculé en vertu de la *Loi sur les véhicules à moteur* utilisé uniquement et directement pour la sylviculture.

Déneigement : Cette activité donne droit à une exonération à la condition d'être limitée au travail forestier; d'être accomplie afin de faciliter le travail forestier; et d'être accomplie à l'aide d'équipement qui donne droit à l'exonération en vertu de la disposition concernant l'ouvrier forestier. Le déneigement en vue de dégager les entrées de bâtiments résidentiels et non résidentiels ainsi que des terrains de stationnement, par exemple, est assujéti à la taxe sur l'essence et les carburants.

La personne admissible peut obtenir l'exonération de la taxe sur les carburants au point de vente, à la condition de pouvoir présenter un permis d'acheteur d'ouvrier forestier valide, ou elle peut demander un remboursement de la taxe payée.

Afin de recevoir l'exonération de la taxe sur l'essence, la personne admissible doit demander un remboursement de la taxe payée. La *Loi* n'autorise pas l'obtention d'essence exemptée de la taxe au point de vente. Il est important de souligner que ces consommateurs doivent tenir des registres adéquats comme il est énoncé ci-dessous à la section VI afin de justifier les demandes de remboursement.

Pour confirmer l'admissibilité, veuillez communiquer avec le ministère des Finances (voir la section XII).

Section III – Permis d'acheteur

Demande

Une personne qui désire obtenir un permis d'acheteur d'ouvrier forestier doit en faire la demande auprès du ministère des Finances au moyen du formulaire fourni par celui-ci. Elle doit fournir tous les renseignements et les documents précisés sur le formulaire. Le paiement du droit de 12,50 \$ doit également accompagner la demande. Toute demande qui ne comprend pas le paiement du droit ne sera pas traitée.

Si la demande est rejetée, le requérant en sera avisé par écrit.

Conditions

Le permis d'acheteur d'ouvrier forestier ne donne pas droit à son titulaire d'acheter tous les carburants exemptés de la taxe. Seule la personne nommée sur le permis, son employé ou son agent peut acheter le carburant exempté de la taxe qui est prescrit par la *Loi*. L'essence ou le carburant consommé par un ouvrier forestier pour des fins autres que celles prescrites par la *Loi* ne donne pas droit à l'exonération. Le permis n'est pas transférable et ne doit être utilisé que par la personne qui y est nommée.

Le permis d'acheteur ne peut pas être utilisé pour acheter le carburant exempté de la taxe après la date d'expiration ou avant la date de délivrance indiquée sur le permis.

Il appartient au titulaire d'aviser le ministère des Finances de tout changement de nom ou d'adresse de l'entreprise, par exemple. Si le permis est perdu, endommagé ou détruit, le titulaire doit écrire au ministère pour expliquer les circonstances entourant l'incident et demander un autre permis.

Renouvellements

Il appartient au titulaire de demander un renouvellement de son permis d'acheteur au moyen du formulaire fourni par le ministre avant la date d'expiration. Il faut remplir la demande de renouvellement au complet pour qu'elle soit traitée. Le ministère vérifiera l'admissibilité à l'aide des mêmes critères qui ont été appliqués au moment de la première demande. Le paiement du droit de 12,50 \$ doit accompagner la demande de renouvellement.

Le ministère enverra un avis écrit au requérant indiquant si la demande a été approuvée ou rejetée. Lorsque la demande est approuvée, le permis

indiquera la date d'entrée en vigueur du renouvellement.

Le permis d'un ouvrier forestier admissible sera renouvelé pour un (1) an. Le renouvellement du permis sera daté consécutivement à la date d'expiration de l'ancien permis, à la condition que la demande de renouvellement soit reçue au plus tard trente (30) jours après la date d'expiration du permis. Les demandes de renouvellement reçues après le délai de trente jours entreront en vigueur à partir de la date de délivrance. Il est recommandé de présenter la demande de renouvellement dans le délai de trente jours afin d'éviter des interruptions dans l'effet du permis.

Révocation et rétablissement

Un permis d'acheteur d'ouvrier forestier peut être révoqué si le ministre a des motifs raisonnables et probables de croire que le titulaire a contrevenu ou a omis de se conformer à la *Loi* ou au règlement en ce qui a trait à n'importe laquelle des raisons suivantes :

- i) les renseignements fournis ou joints à la demande de permis ou de renouvellement sont incorrects, trompeurs ou faux; ou
- ii) le titulaire n'est pas ou n'est plus engagé dans l'activité pour laquelle le permis a été délivré ou renouvelé et ne répond pas aux critères d'un ouvrier forestier; ou
- iii) le titulaire n'a pas versé les sommes payables en vertu de la *Loi* ou de la *Loi sur l'impôt foncier*; ou
- iv) le titulaire ne s'est pas acquitté d'un engagement ou d'une entente passée ou prise avec le ministre; ou
- v) le titulaire refuse de permettre à un agent de la paix, à un inspecteur ou à toute autre personne munie d'une autorisation écrite du Ministre de prélever des échantillons de carburant.

Le ministre doit signifier à une personne dont le permis d'acheteur est révoqué un avis écrit indiquant les motifs de la révocation. La période de révocation ne doit pas durer moins de six (6) mois ni plus de trois (3) ans.

Dès que l'avis de révocation lui est signifié, un titulaire doit remettre son permis immédiatement au ministre. Il peut ensuite demander au ministre de rétablir le permis en en faisant la demande par écrit et en soumettant une demande de renouvellement.

Le ministre peut rétablir un permis qui a été révoqué dans les circonstances suivantes :

- i) il est convaincu que, lorsque les renseignements sur la demande auront été corrigés, le requérant aura droit à un permis; ou
- ii) l'ouvrier forestier dont le permis a été révoqué donne au ministre un engagement acceptable par écrit de payer la taxe sur le carburant acheté sans payer la taxe; ou
- iii) la personne a conclu une entente satisfaisante avec le ministre en vue du paiement des sommes exigibles en vertu de la *Loi* ou de la *Loi sur l'impôt foncier*.

Avant de rétablir un permis révoqué, le ministre ou son représentant peut exiger une vérification du requérant.

Un permis rétabli est valide durant un (1) an et expire au premier anniversaire de la date d'entrée en vigueur du rétablissement.

Nul permis d'acheteur ne sera rétabli avant l'expiration de la période de révocation, s'il y a lieu.

Le ministre avisera tous les requérants si le permis a été rétabli ou non et, s'il y a lieu, la date d'entrée en vigueur du rétablissement.

Annulation

L'annulation d'un permis d'acheteur est volontaire et se produit lorsque le titulaire ne se livre plus au travail forestier et n'est pas admissible autrement à un permis d'acheteur. Elle peut faire suite à l'arrêt des activités ou à la vente de l'entreprise.

La demande d'annulation doit être présentée par écrit. Une fois annulé, il faut remettre le permis immédiatement au ministère des Finances.

Section IV - Achat de carburant exempté de la taxe

Les détaillants et les grossistes d'essence et de carburant doivent obtenir la preuve d'un permis d'acheteur valide avant de distribuer le produit exempté de la taxe. L'omission de présenter un permis d'acheteur valide au moment de l'achat entraînera le paiement de la taxe applicable.

Section V - Carburant marqué exempté de la taxe

Le carburant diesel, le pétrole de chauffage et le mazout domestique exemptés qui sont vendus à l'intérieur ou à l'extérieur du Nouveau-Brunswick en vue d'être consommés dans la province doivent

être marqués à l'aide d'une teinture rouge de façon à les distinguer du carburant diesel clair taxable.

Il est recommandé de faire très attention au moment de faire le plein à partir d'une installation de stockage en vrac. L'ouvrier forestier doit s'assurer de ne pas consommer du carburant exempté de la taxe dans des véhicules ou de l'équipement qui ne donne pas droit à l'exonération.

La *Loi* interdit de conserver le carburant taxe incluse et le carburant exempté (marqué) dans le même réservoir de stockage.

Section VI – Exigences relatives à la tenue de registres

La *Loi* exige que les consommateurs de carburant exempté de la taxe tiennent des registres qui indiquent les renseignements suivants :

- i) La date de chaque achat ou acquisition de carburant ayant trait au travail forestier;
- ii) Le nom et l'adresse de la personne de qui le carburant a été acquis;
- iii) Le nombre de gallons ou de litres de carburant acheté ou acquis;
- iv) La sorte de carburant acheté ou acquis;
- v) Le véhicule ou l'équipement dans lequel le carburant a été consommé;
- vi) Les fonctions accomplies par ce véhicule ou cet équipement; et
- vii) Lorsque le véhicule ou l'équipement est utilisé pour accomplir des fonctions taxables et exemptées de la taxe, le nombre d'heures de service consacrées à chaque fonction.

L'ouvrier forestier doit fournir ces registres sur demande aux fins d'une vérification ou d'une inspection. L'omission de tenir ou de fournir des registres peut entraîner l'imposition d'amendes ou la révocation du permis d'acheteur.

Les ouvriers forestiers dûment enregistrés doivent tenir des registres pendant une période de six (6) ans. Il faut obtenir une autorisation écrite de la Division du revenu et de l'impôt avant de détruire des documents.

Section VII – Présentation du rapport annuel

Les renseignements sur l'achat de carburant et les renseignements détaillés sur à l'équipement seront désormais inclus dans le formulaire Demande de

permis d'acheteur et ils seront présentés avec la demande de renouvellement du permis d'acheteur.

Les renseignements sur l'achat de carburant et les renseignements détaillés sur l'équipement doivent être fournis en utilisant les registres susmentionnés et ils serviront à justifier la consommation associée à la totalité de l'essence et du carburant achetés pendant la période visée.

Section VIII – Remboursements

Afin d'avoir droit à un remboursement de la taxe sur l'essence ou les carburants, un ouvrier forestier doit acheter de l'essence, du carburant diesel clair ou un autre carburant et payer la taxe applicable. Il peut ensuite demander, au ministère des Finances, un remboursement de la taxe payée sur le carburant consommé dans l'équipement admissible qui a accompli des activités admissibles comme le prescrit la *Loi*.

L'ouvrier forestier doit remplir un formulaire de demande de remboursement au complet et le soumettre au ministère des Finances avec les photocopies lisibles des factures d'achat pour justifier tous les achats d'essence ou de carburants, taxe incluse.

Les requérants doivent être en mesure de justifier leur demande au moyen de registres adéquats des décaissements énoncés à la section VI. Les décaissements désignent la consommation totale durant une période de demande de produits taxe incluse et exemptés de la taxe.

Les demandes de remboursement de la taxe sur le carburant seront traitées rapidement à la condition

- i) que tous les renseignements demandés soient fournis et vérifiables;
- ii) que les documents et les factures supplémentaires soient compris;
- iii) qu'il n'y ait aucun écart entre les montants des achats taxables et exemptés de la taxe.

Le requérant sera avisé par écrit de l'approbation ou du rejet de la demande et, s'il y a lieu, du montant du remboursement de la taxe sur l'essence et le carburant.

Les demandes de remboursement sont limitées à une période de trois (3) ans à partir du jour où le trop-payé de la taxe a été fait, et elles peuvent être soumises à une vérification.

Section IX – Vérification et inspections

La *Loi* autorise les agents de la paix, les inspecteurs, les vérificateurs ou toute autre personne munie d'une autorisation écrite générale ou particulière du ministre à obtenir les registres sur demande à tout moment raisonnable afin de demander des renseignements, de les examiner ou de procéder à des saisies selon ce qui est jugé nécessaire. Vos registres seront parfois examinés pour assurer leur conformité avec le règlement. L'omission de tenir les registres comme il est expliqué ci-dessus peut entraîner l'imposition d'amendes ou la perte du privilège d'acheter du carburant exempté de la taxe.

Les inspecteurs et les agents désignés sont également autorisés à prélever des quantités de carburant des machines, des véhicules, de l'équipement et des installations de stockage à l'extérieur pour vérifier la présence de carburant exempté de la taxe qui est marqué au moyen d'un colorant.

Les vérificateurs et les inspecteurs du ministère des Finances sont disponibles si vous avez des questions concernant la tenue et la mise à jour des registres ou des demandes de renseignements générales au sujet du programme d'exonération de la taxe sur le carburant.

Peines

Toute violation de la *Loi* qui ressort d'une vérification ou d'une inspection peut mener à l'imposition d'amendes ou de peines. Elle peut également entraîner la perte du privilège d'acheter du carburant exempté de la taxe. Ainsi, l'amende minimale pour l'utilisation d'un carburant exempté de la taxe dans un véhicule à moteur non admissible en vertu du paragraphe 6(6) de la *Loi* est de 1 000 \$.

Section X – Oppositions et appels

Les requérants qui désirent contester les montants de la taxe peuvent déposer un avis d'opposition auprès du commissaire de l'impôt provincial énonçant les motifs de l'opposition et tous les faits pertinents. L'avis doit être déposé dans les 30 jours suivant le paiement de la taxe ou la date de la signification ou de la mise à la poste d'un avis de cotisation, selon l'événement qui se produit le premier.

Dès réception d'un avis d'opposition, le commissaire doit, dans un délai de 60 jours, examiner à nouveau la cotisation et annuler, confirmer ou modifier cette cotisation ou établir une nouvelle cotisation et aviser le requérant de la mesure qu'il a prise.

Les contribuables qui ne sont pas satisfaits de la décision que le commissaire a rendue peuvent signifier un avis d'appel de cette décision dans les 30 jours de la notification qui leur est faite de cette décision au ministre des Finances. Dans les 30 jours de la réception de l'avis d'appel, le ministre doit fixer une date pour entendre l'appel et donner avis de cette audition à l'appelant et au commissaire. Lors d'un tel appel, il peut confirmer, modifier ou infirmer la décision du commissaire et doit donner à l'appelant un avis écrit de cette décision par signification en mains propres ou par courrier ordinaire ou recommandé.

Les appelants qui sont insatisfaits de la décision du ministre peuvent interjeter appel auprès d'un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick dans les 30 jours qui suivent la date de signification ou de mise à la poste de l'avis de la décision du ministre.

Section XI – Définitions

Agent de la paix désigne un membre de la Gendarmerie royale du Canada et, par rapport à l'administration, à la perception et à l'application des taxes payables en vertu de la *Loi de la taxe sur l'essence et les carburants*, s'entend également de tout agent nommé.

Annulation désigne la cessation volontaire de la condition qui donne droit à une exonération du carburant, par suite de l'abandon des activités admissibles.

Carburant désigne tout carburant gazeux ou liquide qui n'est pas de l'essence, mais qui peut servir pour mouvoir ou faire fonctionner un moteur ou machine à combustion interne, ou pour le chauffage comme : le kérosène, le propane, le gaz naturel, le pétrole brut, le mazout domestique, le pétrole de chauffage, le distillat pour gazole moteur et d'autres carburants pour moteur.

Commissaire s'entend du commissaire de l'impôt provincial prévu par la *Loi sur l'administration du revenu* et comprend les personnes désignées par le ministre des Finances pour représenter le commissaire de l'impôt provincial.

Essence désigne tout produit dérivé du pétrole qui contient un dérivé du pétrole, du gaz naturel ou du charbon, et dont la densité, à 60 degrés Fahrenheit (15,6 degrés Celsius), est de 0,8017 ou moins, et comprend le benzol et tout mélange de benzol, mais ne comprend pas le gaz naturel ni le gaz manufacturé servant de combustible, le mazout, le pétrole brut ni le propane.

Ministre désigne le ministre des Finances et s'entend également du commissaire et des personnes désignées par le ministre des Finances pour le représenter ou représenter le commissaire.

Registres des décaissements désigne la consommation totale durant une période de demande. La *Loi de la taxe sur l'essence et les carburants* exige que les décaissements soient appuyés par des documents légitimes. Les décaissements peuvent comprendre les prélèvements d'installations de stockage en vrac ou des livraisons directes de fournisseurs aux véhicules, à l'équipement et aux machines.

Révocation désigne l'action d'annuler, de retirer, d'abroger ou d'invalider un permis ou un droit.

Véhicule à moteur au sens de la *Loi de la taxe sur l'essence et les carburants* désigne tout véhicule

- a) automobile, ou
- b) mû par l'électricité au moyen de câbles conducteurs aériens,

et ne circulant pas sur des rails, et ne comprend pas un tracteur de ferme.

Vérification désigne un examen des livres et registres ainsi que de toute autre documentation confirmant le caractère de l'entreprise des requérants pour déterminer les quantités exactes de carburant exempté de la taxe et de carburant taxé consommées aux fins d'évaluation ou de remboursement.

Section XII – Pour de plus amples renseignements

Veillez adresser vos demandes de renseignements concernant les exonérations de la taxe sur les carburants offertes aux ouvriers forestiers ou l'application de la taxe sur l'essence et les carburants à l'adresse ci-dessous :

Ministère des Finances
Division du revenu et de l'impôt
Place Marysville, C.P. 3000,
Fredericton, NB E3B 5H1

Téléphone : (800) 669-7070
Télécopieur : (506) 457-7335
Courriel : wwwfin@gnb.ca
Site Web : www.gnb.ca/finances